

Avenant n°48 du 15 décembre 2022
à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001
dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021
Modification des articles 30, 40 et 41 de la convention collective

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

Le Syndicat des notaires de France, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

,

D'AUTRE PART,

Préambule

Afin de mettre en conformité la composition des commissions paritaires de la branche avec les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du notariat, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les articles 30, 40 et 41 de la convention collective nationale du notariat.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 30 – Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle

Les dispositions de l'article 30.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, relatives à la composition de la Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle :

« Elle est composée de :

- 5 membres notaires désignés par le Conseil supérieur du notariat,
- 5 membres salariés ou retraités du notariat, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national, à raison d'un membre pour chacune de ces organisations. »

sont remplacées par :

« Elle est composée de :

- un membre salarié ou retraité du notariat par organisation syndicale reconnue représentative dans la branche au plan national,
- autant de membres notaires désignés par le Conseil Supérieur du notariat que d'organisations syndicales représentatives au plan national. »

Les autres dispositions de l'article 30.2 ne sont pas modifiées.

Article 2 – Modifications de l'articles 40 – Conflits collectifs

Aux articles 40.2 et 40.8, les mots « et de 10 membres au plus » sont supprimés.

Article 3 – Modifications de l'article 41 – Conflits individuels

Aux articles 41.2 et 41.6, les mots « et de 10 membres au plus » sont supprimés.

Article 4 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 5 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le quinze décembre deux mille vingt-deux

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France

Pour la Fédération des services C.F.D.T.

Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC

Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.